CERCLE REFLEXION CADRES COMPTABLES PUBLICS

LES ECHOS DU COMPTABLE

Notre site =>http://www.comptable-etat.fr

PUBLICATION N°45 DU CERCLE DE REFLEXION DES CADRES ET COMPTABLES PUBLICS- SEPTEMBRE 2020

EDITO *Par Brigitte OLLIVIER*

A LA UNE…

Edito de la Présidente

IR 2020, moduler son solde (p2)

SIE, La complexité s'installe (p3)

Indemnités de conseil (p5)

Loi de finances rectificative (p5)

Ce nouveau numéro arrive à un moment très particulier, après les mesures radicales de confinement et la sortie progressive de ce dernier depuis le 11 mai se traduisant par un plan de reprise d'activité et une rentrée qui s'annonce plus que très particulière sur le plan professionnel.

En effet, nous sommes confrontés à une rentrée sous le signe de la hausse de la circulation du Covid-19 nous demandant à nouveau de faire preuve de responsabilité et d'implication dans la continuité des services publics.

En manifestant leur utilité au quotidien, la pandémie réaffirme la place fondamentale des agents publics témoignant de leur formidable capacité d'implication, d'adaptation et de résilience même si la crise sanitaire continue d'injecter de l'incertitude dans notre existence. Cette période troublée rappelle plus que jamais combien la transparence et la proximité sont essentielles aux relations humaines.

Peut-être réalisons-nous que le savoir -être est aussi important que le savoir-faire en faisant preuve d'empathie et de communication assertive pour traverser cette période compliquée.

Le télétravail mode COVID a été l'occasion de redonner du sens au travail de chacun et d'adapter l'organisation des travaux à ce nouvel environnement. Il faudra tirer les leçons de cette période inédite tout en étant prêt à l'inattendu, à l'inconnu en prévision d'une deuxième vague tant redoutée qui n'a pas encore eu lieu….. et à laquelle il convient sans doute de nous préparer .En tout cas, le travail en présentiel présente de nombreuses contraintes sanitaires imposées par ce contexte et les sujets d'actualité pré-covid refont surface inévitablement car l'activité professionnelle se poursuit.

Dans ce numéro vous trouverez des points d'actualités que nous souhaitons souligner notamment les adaptations de certains services (SIE et SIP) au contexte COVID-19 .

L'équipe du CRCCP est à vos côtés pour cette rentrée inédite.

CAMPAGNE IR 2020, MODULER LE SOLDE DU

Nous sommes au début de la campagne des avis IR 2020, et un certain nombre de contribuables souhaiterait pouvoir moduler le solde de l'impôt sur le revenu restant dû prévu en 4 fois quand il est supérieur à 300 € , soit en sollicitant un délai supérieur , soit en une seule fois au 25 septembre, libératoire psychologiquement" Or, le nouveau process est entièrement automatisé , et seul le responsable du SIP a la possibilité (seule son habilitation le permet) de moduler et/ou supprimer le délai intégré de fait dans l'application sispéo...ce qui a été certainement "pensé" afin que cela reste plus que dérogatoire au droit commun ...
Aussi, dans le cas ou le responsable de SIP aurait décidé de ne pas déroger au délai de 4 mois , vous trouverez le **courrier type** rédigé par notre Secrétaire Général, Jean-Paul RENAUDAT à destination des contribuables, et des collègues :

Consécutivement à la mise en place du prélèvement à la source (PAS), le recouvrement du solde d'impôt du après imputation des retenues PAS ou des acomptes contemporains versés est devenu entièrement automatisé, et de nouvelles modalités de recouvrement s'appliquent pour la première fois à compter de l'année 2020.

Contrairement donc aux années antérieures, où il existait des acomptes ou mensualités versés jusqu'au 31 aout, puis modulés en fin d'année, suivant le montant à verser , avec la possibilité offerte à chaque contribuable de solliciter des délais de règlement et sous réserve d'acceptation par nos services, validés et matérialisés par un plan de règlement ; de nouvelles règles trouvent à s'appliquer, ce de manière entièrement automatisée :

***Le prélèvement sur le compte bancaire connu par l'administration fiscale devient le mode de paiement nominal**, **les montants et échéances sont indiqués sur les avis d'imposition , et sont sans aucune possibilité d'aménagement, modification , annulation , modulation, réduction ou allongement du montant mensuel ou de la durée des prélèvements définis comme ci dessous , ce tant par le contribuable que par le service des impôts des particuliers** , soit :*

***• I) si le montant de l'Impôt sur le Revenu (IR) et des Prestations sociales (PS) est égal ou inférieur à 300 € :** , il est prélevé en une seule échéance le 25 du mois de la date limite de paiement ;*

• II) si le montant de l'IR/PS est supérieur à 300 € :

1) pour les usagers• imposés aux deux premiers rôles (011 et 016 à échéance au 15 septembre), il fait l'objet de 4 prélèvements mensuels effectués le 25 des mois de septembre à décembre 2020 ;
2) pour les usagers• imposés au troisième rôle (026), il fait l'objet de 2 prélèvements mensuels effectués le 25 des mois de novembre et de décembre 2020 ;
3) pour les usagers• imposés au quatrième rôle (036), il fait l'objet d'un unique prélèvement (pas d'étalement) le 25 février 2021.
*D'autre part, pour les impositions au titre des revenus 2019 des **usagers ayant perçu des revenus auprès d'employeurs à domicile** (CESU et PAJEmploi) , les modalités de paiement pour le solde d'IR-PS sont différentes :*

Les usagers qui ont perçu des salaires en 2019 au titre d'un emploi dont l'employeur est un particulier ou d'un emploi d'assistante maternelle et dont le solde est supérieur à 300 € bénéficient d'un étalement jusqu'en novembre 2021.La loi précise que cet étalement démarre à compter du 2ème mois qui suit la mise en recouvrement du rôle. Il est donc de :
15 échéances pour les deux premiers rôles (011 et 016) ;
13 échéances pour le troisième rôle (026) ;
10 échéances pour le quatrième rôle (036).

SIE : Entre le souhaitable et le possible, il y a la mer ...

A l'heure où les un(e)s reviennent de la plage et les autres préparent les valises pour un été indien prometteur, voici quelques nouvelles du front de la fiscalité professionnelle :
Parmi les nombreuses notes qui s'accumulent dans nos boîtes « numériques » en cette période estivale, deux notes « métier » retiennent l'attention de nos collègues Comptables de SIE, à savoir : La note GF-2A du 24 juillet 2020 concernant notamment le traitement des pénalités d'IS générées suite au report des échéances d'IS dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 et celle du bureau GF-2B du 7 août 2020 concernant les modalités d'octroi de plans de règlement des entreprises rencontrant des difficultés en raison de l'épidémie de la COVID-19.

Ces deux notes importantes, dont la première concerne les travaux de l'IFU et la seconde ceux du recouvrement des créances, illustrent l'écart navrant constaté entre une décision drapée *ab initio* de bienveillance au service de la relance de notre économie par nos gouvernants et sa mise en œuvre opérationnelle par nos services, rendue compliquée par une informatique défaillante ou par une complexité de la norme qui la vide de son efficacité présumée.

I - La Note GF-2A du 24 juillet 2020 générera des travaux « manuels » supplémentaires par les SIE à cause d'une informatique défaillante ou d'un fonctionnement en silo de notre administration …

Le gouvernement a permis aux redevables professionnels de reporter jusqu'au 30 juin le dépôt de leurs liasses fiscales, le relevé de leurs soldes et le paiement de l'IS. Dans le cas dune société qui dépose et paie son solde dans les délais (Pm : 15 mai 2020), la liquidation s'effectue sans intervention du service. Jusqu'ici, tout va bien, dès lors que la tâche informatisée est automatisée. Surgit le problème posé par l'application « maison » dédiée à la liquidation de l'IS (ACIS V. 2), qui n'intègre pas cette date de report. Toutes les sociétés ayant déposé et acquitté leur solde d'IS entre le 15 mai et le 30 juin 2020 se trouvent exclues du traitement automatique précité en raison de pénalités infligées pour défaut de dépôt avant le 15 mai. L'ACIS calcule automatiquement des pénalités et intérêts de retard sur la base de la date de dépôt initiale, à savoir : Le 15 mai 2020.
En l'état actuel de la réglementation, l'IFU (Inspection Fiscale Unique) sera contrainte d'intervenir sur le dossier concerné pour annuler les pénalités, infligées à tort au redevable et pouvoir liquider le dossier.
Le seul souci réside dans le fait que certains dossiers ne présentent ni insuffisance ni excédent d'IS et ne font donc pas l'objet d'un traitement par le contrôleur de l'IFU, gestionnaire du dossier.
Le problème peut se répercuter, bien entendu, sur les deux ou trois exercices suivants, lorsque le SIE doit traiter une insuffisance de paiement ou d'excédent de versement.
Pis encore : Il suffit qu'une entreprise déménage son siège social dans une autre ville non gérée par le SIE initial pour que le nouveau SIE ne puisse pas liquider l'IS. En effet, l'ACIS V2 actuelle ne permet pas de liquider un exercice tant que le précédent ne l'est pas ; De plus, cette application en permet qu'une liquidation quotidienne.
S'agissant de "vieux" dossiers, le SIE d'arrivée ne peut pas liquider tant que celui d'origine n'a pas liquidé les précédents exercices. Il en va de façon analogue pour la Taxe sur les salaires, MEDOC n'intégrant pas la modification des trois mois de report (Pm : TS de février à juillet 2020 ; Cf. Annexe 13 à la note précitée de GF-2B.
S'agissant de sociétés n'étant ni excédentaires ni en insuffisance de paiement, il est clair que la liste de ces redevables soldés et pénalisés n'est pas une priorité dans les travaux de l'IFU, a fortiori en période de post « COVID-19 ».
En cas d'insuffisance d'IS : Le dossier « bascule » dans MEDOC après traitement de l'ACIS V2, ce qui génère un Avis de Mise en Recouvrement comportant droits et majoration de 5 %. Les intérêts de

retard (IR) seront calculés après paiement des droits et prendra comme point de départ le 15 mai, date limite du dépôt normal et non le 30 juin, date de report exceptionnel, même si la société avait demandé un report de dépôt de la liasse fiscale et du relevé de solde. Le service devra recalculer l'IR pour soustraire le mois non dû. Certes, encore faut-il que le redevable s'aperçoive, parfois quelques années après, que l'IR a été décompté à compter de la date limite de dépôt initial et non de la date de report. Cette dette d'IS est incluse dans les « plans spécifiques COVID », exposés dans la note de GF-2B du 7 août 2020. La durée de ces plans pouvant être établie jusqu'à 36 mois, l'IR ne sera décompté qu'à partir du paiement total des droits.
Pour les acomptes d'IS 2020, la note précise qu'une expertise en cours devrait régler le problème ...
Gageons qu'il en soit ainsi sur le mode de l'évidence et non du souhait conditionnel, qui d'expérience augure mal de la suite.
Voici une illustration supplémentaire d'une informatique défaillante et/ ou ou d'un fonctionnement « en silo » de notre administration, générant dans tous les SIE des travaux chronophages, dont le seul motif est une conception erronée de l'ACIS V. 2, qui ignore les contraintes légales et normatives de la liquidation de l'IS.
La note anticipe ces futurs travaux, coûteux en temps et en agent(e)s, en invoquant les fameux « délais nécessaires aux développements » et aux « contraintes informatiques » (Cf.Note sous son point « 2 », 4ème §, p. 2) …
Cette situation n'est pas exceptionnelle et devient difficilement audible auprès des Comptables de SIE et de leurs collaborateurs, tous grades confondus. A quand la prochaine fois ?

II – L'octroi de plans spécifiques « COVID-19 », tel que défini dans la note de GF-2B du 7 août 2020 n'est pas sans risque pour le Comptable public.

Une fois de plus, l'esprit de la mesure ne peut qu'emporter l'adhésion de tous, à savoir : Faire preuve de bienveillance à l'égard de redevables professionnels qui rencontrent des difficultés liées à la pandémie sanitaire actuelle. Une lecture aussi « gourmande » qu'experte de cette note laisse penser néanmoins que cette mesure de soutien se heurte à la difficulté pour le Comptable de SIE de respecter les nombreuses conditions prévues dans cette note pour s'engager auprès d'un redevable reliquataire à accepter un étalement du règlement de sa dette. Le risque n'est pas négligeable et sûrement pas exclusivement théorique pour le Comptable de SIE, de confondre un plan de règlement « classique » avec un plan spécifique « COVID-19 ». Le point « 4 » de cette note ne manquera pas d'intriguer son lecteur. En effet, il expose sommairement les « modalités de gestion des pluralités de demandes de plans de règlement ». Eh oui ! Il est donc possible d'octroyer pour un même redevable deux plans de règlement, l'un couvrant les créances de la période ante COVID 19 et l'autre celles de la période COVID-19. Mieux encore : Il y aura la possibilité pour un même redevable de demander au Comptable public de modifier un plan spécifique COVID-19 déjà signé, dès lors que d'autres créances son advenues postérieurement à ce plan spécifique COVID-19 initial. Il conviendra de recalculer la durée de ce nouveau plan spécifique et de ses échéances, selon les modalités mentionnées au point « 3 » de la note.

Quelle complexité administrative, générant des risques pour le Comptable de SIE, qui se tromperait dans la signature d'un plan spécifique COVID-19 ! Tout en souhaitant, bien entendu, le succès d'une telle mesure, le bon sens assorti d'une application constante du principe de prudence par le Comptable public oblige à conclure que sa mise en œuvre devrait être mesurée.

Manuel FAUCHER, Vice- Pésident du CRCCP

Indemnité de conseil des communes et établissements publics locaux - Abrogation de l'arrêté du 16 décembre 1983

Un arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux est intervenu entraînant le fait que depuis le 1er janvier 2020, les collectivités territoriales ne versent plus d'indemnités dites de conseil à leurs comptables assignataires

Héritières d'une organisation ancienne, ces indemnités faisaient l'objet de contestations croissantes de la part des élus locaux alors même que ceux-ci attendent du réseau de la direction générale des finances publiques (DGFiP), le soutien technique nécessaire en matière comptable, juridique et fiscal sans pour autant devoir rétribuer, en plus, certains de ses agents. C'est pourquoi les prestations réalisées antérieurement par les comptables en leur nom personnel font désormais officiellement partie intégrante des attributions du personnel de la DGFiP, avec un objectif de renforcement de la fonction de conseil. En effet, dans le cadre du « nouveau réseau de proximité », un des enjeux de la DGFiP est de diversifier la mission de conseil en développant la capacité d'offre de services de proximité pour répondre aux attentes des ordonnateurs. À cet égard, la création des conseillers aux décideurs locaux, qui remplissent des missions d'aide et de conseil aux communes et aux intercommunalités dont celles auparavant réalisées par les comptables publics, permet de dédier une force d'expertise auprès des ordonnateurs. Ainsi, au-delà de ses missions traditionnelles d'exécution des budgets et de tenue des comptes, la DGFiP apporte un appui renforcé aux acteurs locaux dans le domaine juridique, budgétaire, financier, fiscal ou encore domanial.

Enjeux de la 3ème loi de finances rectificative pour 2020

La prévision de croissance est revue à - 11% pour 2020, afin de tenir compte de la baisse prolongée d'activité économique pendant la période de confinement et du retour progressif à la normale. Les nouvelles mesures portent à 136 milliards les montants engagés dans le plan d'urgence face à la crise sanitaire. Le déficit public est en conséquence revu à - 11,4% du PIB.

Cette troisième loi de finances rectificative prévoit notamment :

- une nouvelle hausse des moyens consacrés aux dispositifs d'urgence en faveur des salariés et des entreprises, qui atteignent 31 milliards d'euros pour l'activité partielle et 8 milliards d'euros pour le fonds de solidarité pour les très petites entreprises ;
- les crédits nécessaires à la mise en œuvre des plans de soutien d'urgence aux secteurs les plus touchés (tourisme, automobile, aéronautique, culture, startups) ;
- la mise en place d'une mesure d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associée à un crédit de cotisations, pour près de 3 milliards d'euros ;
- des mesures pour accompagner les collectivités territoriales face à la crise et les aider à soutenir la reprise d'activité ;
- le renforcement des moyens dédiés à l'hébergement d'urgence et à la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- le financement d'aides exceptionnelles aux étudiants et aux jeunes précaires ainsi que de bourses et aides sociales pour les Français de l'étranger.

Retrouvez toute l'actualité des comptables sur le site du CRCCP

www.comptable-etat.fr

BULLETIN D'ADHESION 2020 A ADRESSER
A Monsieur Christophe LE BAUT, Trésorier du CRCCP,
2, chemin du Crépon 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS

Je soussigné ....., Comptable ou Cadre ....., en poste à .....
Ou retraité
demeurant…….
Adresse Email :

Déclare adhérer au CERCLE DE REFLEXION DES CADRES ET COMPTABLES PUBLICS

J'adresse ce jour un chèque de 50€, montant de la cotisation annuelle, libellé à l'ordre du Cercle de Réflexion des Comptables Publics
ou je paye par carte bancaire
ou virement à partir du site http://www.comptable-etat.fr